

## SOMMAIRE D'ASSURANCE



### AVIS IMPORTANT

Lisez attentivement le présent Sommaire d'assurance.

**Le présent Sommaire d'assurance couvre exclusivement les sinistres découlant de circonstances soudaines et imprévues. Il est important pour vous de lire et de comprendre le présent Sommaire d'assurance, car votre protection est assujettie à ses dispositions, à ses limites et à ses exclusions. Dans le présent Sommaire d'assurance, vous trouverez des descriptions exhaustives des garanties, des modalités, des conditions, des limites et des exclusions de votre protection d'assurance.**

**Le présent Sommaire d'assurance contient** une disposition qui prive l'assuré de son droit à désigner les personnes auxquelles ou au nom desquelles seront versées les prestations d'assurance ou restreint son droit à cet égard.

**Le présent Sommaire d'assurance ne comprend aucune protection d'assurance médicale en voyage.**

En cas de sinistre déclaré aux termes du présent Sommaire d'assurance, nous pourrions examiner vos antécédents médicaux.

Le présent Sommaire d'assurance résume les garanties offertes aux personnes admissibles aux termes de la police collective cadre n° 17736, établie au nom de la Succursale canadienne de la PNC Bank (« police collective cadre »). Les détenteurs de cartes dont le compte n'est pas en règle, tel que déterminé par la succursale canadienne de la PNC Bank, sont inadmissibles aux garanties d'assurance et aux services d'assistance.

L'assuré et toute personne assurée supplémentaire peuvent se procurer un exemplaire de la police collective cadre, sous réserve de certaines restrictions en matière d'accès.

Le présent Sommaire d'assurance entre en vigueur à la dernière des dates suivantes, soit le 1<sup>er</sup> mai 2018 ou la date à laquelle la succursale canadienne de la PNC Bank reçoit et approuve la demande d'ouverture d'un compte commercial, ce qui comprend les garanties décrites au présent Sommaire d'assurance.

Pour toute question concernant la protection ou pour vous procurer un formulaire de réclamation, téléphonez à l'équipe de *Global Excel Management*. Pour les appels du Canada et des États-Unis continentaux, composez le 1-855-780-0826, à l'étranger composez (à frais virés) le 819-780-0826.

Nonobstant les autres dispositions du présent contrat, ce dernier est assujetti aux dispositions statutaires de la Loi sur les assurances relative aux contrats d'assurance accidents et maladie. Les lois et les règlements de la province ou du territoire du Canada où vous résidez normalement régissent le présent Sommaire d'assurance et toute disposition du présent Sommaire d'assurance qui pourrait contrevenir à toute loi en question, est par la présente modifiée de façon à se conformer à ladite loi.

Aucune action ou poursuite ne pourra être intentée contre l'Assureur pour le règlement de prestations d'assurance prévues aux termes du contrat, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits par

l'*Insurance Act* (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois du Manitoba), la *Loi sur la prescription des actions de 2002* (dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois de l'Ontario) ou par toute autre loi en vigueur qui s'applique. Dans le cas des actions ou des poursuites régies par les lois du Québec, la période de prescription est stipulée au *Code civil du Québec*.

### **Protection d'assurance**

L'assurance est fournie et souscrite par la Compagnie d'assurance AIG du Canada, située au 120, boul. Bremner, Bureau 2200, Toronto (Ontario) Canada, M5J 0A8. Le Sommaire d'assurance est administré au nom de la Compagnie d'assurance AIG du Canada par *Travel Guard Group Canada, Inc.* et ses sociétés affiliées (Travel Guard).

### **Garanties offertes avec la carte commerciale PNC**

#### **BARÈME DES PRESTATIONS**

#### **LIMITE MAXIMALE**

##### ***Prévues par la police collective :***

Décès et mutilation accidentels  
à bord d'un transporteur public 500 000 \$ par assuré

##### ***Prévues par la police cadre :***

Dommages collision au véhicule de location	48 jours, PDSF de 65 000 \$
Retard de vol	250 \$ par jour, max. 500 \$ (pour un retard de ≥ 4 h)
Cambriolage à l'hôtel ou au motel	2 500 \$ par événement
Retard des Bagages	500 \$ par assuré (pour un retard de ≥ 4 h), max. de 2 500 \$ par événement
Perte ou vol de bagages	500 \$ par assuré, max. de 2 500 \$ par événement
Retour imprévu à la maison	1 000 \$ par assuré

##### ***Voici les services d'assistance offerts par Travel Guard.***

- Assistance médicale en voyage
- Assistance voyage mondiale

### **DÉFINITIONS**

**Dans le présent Sommaire d'assurance, les expressions suivantes, sauf pour les titres, sont définies ci-dessous.**

Par **accident** ou **accidentel**, nous entendons un événement attribuable à des causes externes, inattendues, involontaires, soudaines et fortuites qui est survenu pendant un voyage assuré et qui, indépendamment de toute autre cause, entraîne un sinistre, une blessure ou un décès accidentel.

Par **acte terroriste**, nous entendons l'utilisation non sanctionnée et illégale de la force, laquelle cause la destruction de biens, des blessures ou des décès, par toute personne ou tout groupe aux fins expresses d'atteindre des objectifs ou des résultats de nature politique, ethnique ou religieuse.

Par **articles d'affaires**, nous entendons des articles qui sont utilisés pour l'achat, la vente, la production, la promotion ou la fourniture de marchandises et de services (y compris sans s'y limiter,

les manuels, les ordinateurs et périphériques, les logiciels, les données, les télécopies, les échantillons, le matériel connexe, etc.).

Par **articles essentiels**, nous entendons les vêtements ou les articles de toilette achetés au cours de la période pendant laquelle les bagages enregistrés ont fait l'objet d'un retard.

Par **Assureur**, nous entendons la Compagnie d'assurance AIG du Canada située au 120, boul. Bremner, Bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8.

Par **bagages**, nous entendons les bagages et les effets personnels, que vous possédez ou qui sont empruntés ou loués et apportés en voyage, sous réserve de certaines restrictions.

Par **billet**, nous entendons une pièce justificative attestant que les frais exigés pour voyager à bord du transporteur public ont été acquittés et portés intégralement au compte du détenteur de carte.

Par **blessure**, nous entendons toute lésion corporelle subie pendant un voyage assuré, qui découle directement ou indirectement d'un accident, et ce, indépendamment de toute autre cause. La blessure doit être confirmée par un médecin.

Par **cambriolage à l'hôtel**, nous entendons la perte de vos effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci à la suite d'une entrée par effraction dans votre chambre d'hôtel ou de motel, laquelle a laissé des traces visibles d'entrée par effraction sur une porte, une fenêtre ou les murs avoisinants.

Par **carte(s) de crédit**, nous entendons la Carte de crédit d'entreprise établie par la succursale canadienne de la PNC Bank au nom du détenteur de carte.

Par **compte**, nous entendons un sous-compte du compte commercial ouvert par la succursale canadienne de la PNC Bank pour un détenteur de carte en règle.

Par **compte commercial**, nous entendons le compte de carte de crédit commercial de la succursale canadienne de la PNC Bank établi par la succursale canadienne de la PNC Bank à des fins d'affaires, pourvu qu'il soit en règle.

Par **conjoint**, nous entendons la personne légalement mariée au détenteur de carte, ou en l'absence d'une telle personne, la personne qui habite dans la même résidence que le détenteur de carte, entretient une relation conjugale avec ce dernier et est publiquement présenté en tant que conjoint du détenteur de carte. Aux fins de la présente police d'assurance, le détenteur de carte ne peut avoir qu'un (1) seul conjoint.

Par **contamination**, nous entendons l'empoisonnement de personnes par l'exposition à des substances nucléaires, chimiques et/ou biologiques, lequel entraîne une maladie et le décès.

Par **contrat de location de voiture**, nous entendons le contrat écrit intégral remis au détenteur de carte à la location d'une voiture auprès d'une agence de location de voitures commerciale qui décrit en détail toutes les modalités et toutes les conditions de la location, ainsi que les responsabilités qui incombent à toutes les parties aux termes du contrat de location de voiture.

Par **date de départ**, nous entendons la date à laquelle votre départ de la maison est prévu pour partir en voyage.

Par **date de retour**, nous entendons la date à laquelle le retour de la personne assurée est prévu au point de départ initial du voyage ou à une autre destination de retour. Cette date est indiquée dans les documents de voyage.

Par **décès et mutilation accidentels (DMA)**, nous entendons un décès accidentel causé par un accident mortel, si la blessure, l'accident et le décès surviennent pendant que vous êtes en voyage. Voici les pertes que nous entendons par mutilation accidentelle.

Par **départ**, nous entendons la date et l'heure à laquelle vous libérez la chambre d'hôtel ou de motel et que vous remettez votre clé ou votre carte de chambre à l'accueil.

Par **destination de retour**, nous entendons l'endroit auquel la personne assurée prévoit retourner à la suite de son voyage.

- Perte de la vue\*\* des deux yeux
- Perte des deux mains\*
- Perte des deux pieds\*
- Perte d'une (1) main\* et d'un (1) pied\*
- Perte d'une (1) main\*
- Perte d'un (1) pied\*
- Perte de la vue\*\* dans un (1) oeil
- Perte de la parole\*\*\*
- Perte de l'ouïe\*\*\*

\* Par perte d'une main ou d'un pied, nous entendons l'amputation de la main à la hauteur de l'articulation du poignet ou plus haut ou l'amputation du pied à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut.

\*\* Par perte de la vue dans un oeil, nous entendons la perte totale et irréversible de la vue dans un oeil qui ne peut être corrigée.

\*\*\* Par perte de la parole ou de l'ouïe, nous entendons la perte totale et irréversible.

Par **détenteur de carte**, nous entendons les employés autorisés par la compagnie à utiliser la carte de crédit pour effectuer des achats au nom de la compagnie.

Par **disparition mystérieuse**, nous entendons toute situation dans laquelle il est impossible de retrouver les effets personnels ou les articles d'affaires en question et où les circonstances de leur disparition demeurent inexplicables ou ne portent pas à croire que lesdits effets ou articles ont été volés.

Par **durée de l'assurance**, nous entendons la durée pendant laquelle l'assurance demeure en vigueur, tel qu'indiqué dans les diverses sections du présent Sommaire d'assurance.

Par **effets personnels**, nous entendons les biens normalement portés ou conçus pour être apportés et utilisés par une personne assurée exclusivement à des fins personnelles et non d'affaires.

Par **enfants à charge**, nous entendons les personnes non mariées qui sont des enfants naturels, des enfants adoptés, de beaux-enfants ou des enfants vivant en foyer d'accueil du détenteur de carte et qui dépendent de ce dernier pour assurer leurs frais de subsistance et leurs soins et qui sont (i) âgés

de **moins de 21 ans**; ou (ii) étudiants à temps plein âgés de moins de 26 ans; ou (iii) mentalement ou physiquement incapables de subvenir à leurs propres besoins. Le détenteur de carte doit être le tuteur légal de tout enfant vivant dans un foyer nourricier.

Par **en règle**, nous entendons le fait d'être conforme en tous points aux modalités et aux conditions du programme de carte de crédit commerciale PNC, tel que modifié de temps à autre.

Par **Global Excel Management**, nous entendons le centre des opérations situés au 73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9.

Par **hôtel** ou **motel**, nous entendons un établissement commercial qui offre de l'hébergement et généralement des repas et d'autres services d'accueil aux voyageurs et autres visiteurs payants.

Par **imprévu**, nous entendons tout événement Imprévu et inattendu qui survient après la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Par **inscription**, nous entendons la date et l'heure à laquelle vous vous inscrivez à l'hôtel ou au motel et que votre clé ou votre carte de chambre vous est remise.

Par **lésion corporelle accidentelle**, nous entendons une lésion corporelle causée directement et indépendamment de toute autre cause par un événement externe et purement accidentel. L'accident doit survenir pendant que la présente protection d'assurance est en vigueur et le sinistre couvert par l'assurance doit survenir dans les trois-cent-soixante-cinq (365) jours suivant la date à laquelle est survenue la lésion corporelle et ne doit pas être attribuable à l'une ou l'autre des exclusions.

Par **membres de la famille immédiate**, nous entendons votre conjoint, vos enfants naturels, vos beaux-enfants, vos enfants adoptés, toute personne dont vous êtes le tuteur légal, vos parents, vos beaux-parents, votre beau-fils, votre belle-fille, vos sœurs, vos frères, vos beaux-frères ou vos belles-sœurs, nos grands-parents et vos petits-enfants.

Par **nous**, **nos** ou **notre**, nous entendons la Compagnie d'assurance AIG Du Canada, située au 120, boul. Bremner, Bureau 2200, Toronto (Ontario) M5J 0A8. La présente police est administrée au nom de la Compagnie d'assurance AIG du Canada par *Travel Guard Group Canada, Inc.* et ses sociétés affiliées (Travel Guard).

Par **PDSF**, nous entendons le prix de détail suggéré du fabricant.

Par **personne assurée**, nous entendons les personnes assurées aux termes des garanties décrites au présent Sommaire d'assurance, telles que définies à chacune des sections portant sur les garanties.

Par **perte** ou **dommages**, nous entendons la blessure ou les dommages subis par la personne assurée en raison de l'un (1) ou de plusieurs des événements pour lesquels l'Assureur s'est engagé à indemniser la personne assurée.

Par **Sommaire d'assurance**, nous entendons le présent document, ainsi que l'ensemble des garanties complémentaires ou des avenants greffés au présent document, lesquels contiennent collectivement les modalités et les conditions de votre protection d'assurance.

Par **transporteur public**, nous entendons tout train et tout transporteur maritime ou aérien exploité par des intervenants spécialisés par formation ou par affaires à transporter sans discrimination des

passagers payants.

Par **valeur marchande actuelle**, nous entendons la moindre des sommes suivantes : (i) le prix d'achat actuel d'un article similaire; (ii) la valeur marchande actuelle de l'article au moment du sinistre, laquelle est réduite pour tenir compte de la dépréciation; ou (iii) le coût de réparation de l'article en question.

Par **voiture de location**, nous entendons un véhicule de tourisme à quatre (4) roues conçu principalement pour la circulation sur des routes publiques et loué par le détenteur de carte auprès d'une agence de location de voitures pour votre usage personnel pendant la durée de temps indiquée sur le contrat de location de véhicule, et pour lequel les frais intégraux ont été portés au compte.

Par **vous, vos** ou **votre**, nous entendons la personne assurée.

Par **voyage**, nous entendons la période prévue à l'extérieur de la résidence de la personne assurée, laquelle pourrait inclure : (i) un voyage à bord d'un transporteur public, pour lequel le droit de passage a été porté intégralement au compte du détenteur de carte avant son départ; ou (ii) un séjour dans un hôtel, un motel ou tout autre établissement d'hébergement semblable, dont les frais ont été portés intégralement au compte du détenteur de carte avant la date de départ.

## DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

**Date d'entrée en vigueur :** Sauf indication contraire aux présentes, le présent Sommaire d'assurance entre en vigueur à la date à laquelle la Succursale canadienne de la PNC Bank reçoit et approuve la demande d'ouverture du compte commercial, ce qui comprend les avantages décrits dans le présent Sommaire d'assurance.

**Date de résiliation :** Sauf indication contraire aux présentes, le présent Sommaire d'assurance sera résilié à la première des dates suivantes :

- a. la date de fermeture du compte commercial, à partir duquel est émise la carte du détenteur;
- b. la date à laquelle vous n'êtes plus admissible à participer en tant que détenteur de carte autorisé;
- c. la date à laquelle le compte commercial n'est plus considéré admissible ou en règle;
- d. la date à laquelle le présent Sommaire d'assurance est résilié conformément aux dispositions de la police collective cadre.

En outre, la protection d'une personne assurée est automatiquement résiliée à la première des éventualités suivantes :

- a. la date à laquelle toute personne assurée cesse, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à la description de détenteur de carte;
- b. l'assurance est résiliée conformément aux dispositions de la police collective cadre;
- c. la banque reçoit un avis l'informant que l'entreprise, son propriétaire ou un emprunteur individuel souhaite fermer le compte commercial;
- d. le compte commercial cesse d'être en règle.

## ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au présent régime d'assurance, vous devez être un résident canadien titulaire d'un compte commercial en règle.

## GARANTIES – DURÉE DE L'ASSURANCE ET DESCRIPTION DES PROTECTIONS ASSURANCE DES DOMMAGES COLLISION AU VÉHICULE DE LOCATION

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, son conjoint et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte, et qui voyage avec le détenteur de carte et qui a loué la voiture de location.

### Admissibilité à l'assurance

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque le détenteur de carte conclut un contrat de location de voiture non renouvelable pour se procurer une voiture, la durée totale de la location ne devant pas excéder 48 jours, sous réserve des exclusions, des limites et des exigences suivantes :

1. la voiture de location doit être louée par le détenteur de carte;
2. la voiture de location doit être louée auprès d'une agence de location de voitures commerciale;
3. le coût intégral de la voiture de location doit avoir été porté au compte du détenteur de carte;
4. le détenteur de carte doit refuser la protection d'assurance collision sans franchise (ou des dispositions similaires, notamment la « garantie d'assurance pertes et dommages ») offertes par l'agence de location (lorsque la loi le permet). Si une telle protection d'assurance n'est pas offerte par l'agence de location, la garantie d'assurance touchant les dommages collision n'est

pas offerte aux termes du présent Sommaire d'assurance;

5. Vous ne devez pas louer plus d'une (1) voiture à la fois pendant la période de location;
6. la voiture de location doit avoir été conduite par le détenteur de carte ou par une personne assurée désignée au contrat de location de voiture et autorisée à conduire ladite voiture de location aux termes du contrat de location de voiture, et conformément à ses dispositions au moment de la survenance du sinistre.

### **Durée de l'assurance**

La protection d'assurance entre en vigueur dès que le détenteur de carte ou une autre personne assurée autorisée à conduire la voiture de location aux termes du contrat de location de voiture prend livraison de ladite voiture de location. La durée totale de la location ne doit en aucun cas excéder 48 jours consécutifs. Pour interrompre le cycle des jours consécutifs, une journée civile complète doit s'écouler entre les périodes de location. Si la durée de la location excède 48 jours consécutifs, la protection accordée aux termes du présent Sommaire d'assurance sera nulle et non avenue, et aucune réclamation ne pourra être indemnisée, peu importe si la date de l'incident à l'origine de la réclamation est survenue dans les 48 premiers jours ou non.

La protection d'assurance prend fin à la première des éventualités suivantes :

1. le moment à partir duquel l'agence de location de voitures reprend en charge la voiture de location, que la voiture soit située sur les lieux de l'entreprise ou ailleurs (nota : le fait de laisser les clés de la voiture de location dans un casier de remise de clés ne constitue pas une prise en charge de la voiture de location par l'agence de location);
2. la fin de la période de location fixée;
3. la date à laquelle la protection du détenteur de carte est résiliée conformément à la disposition « résiliation de l'assurance » figurant au présent Sommaire d'assurance.

### **Indemnités**

Sous réserve des dispositions contenues dans le Sommaire d'assurance, vous êtes couvert pour une voiture de location dont le prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), pour l'année du modèle en question, peut atteindre un maximum de 65 000 \$, pour :

1. les dommages matériels causés à la voiture de location pendant la période d'assurance;
2. le vol de la voiture de location ou de n'importe laquelle de ses pièces ou de ses accessoires respectifs;
3. les frais raisonnables de remorquage de la voiture de location jusqu'au centre de réparations le plus près;
4. les frais raisonnables exigés par l'agence de location pour une perte d'usage valide pendant que des réparations sont effectuées à la voiture.

**Nota :** Le montant de l'indemnité versée correspondra au coût des réparations (y compris les frais raisonnables liés à la perte d'usage) ou le coût de remplacement de votre voiture de location qui a été endommagée ou volée, moins tout montant ou toute portion du sinistre pris en charge, exonéré ou indemnisé par l'agence de location, son Assureur ou un Assureur de tierce partie.

### **Dispositions – Assurance des dommages collision à la voiture de location**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance et toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une indemnité payable aux termes de la présente garantie d'assurance des dommages collision à la voiture de location ne soit versée.

1. Vous devez examiner la voiture de location et consigner par écrit tous les dommages existants à la voiture de location avant d'en prendre livraison et nous faire parvenir une copie dudit rapport des dommages en cas de sinistre.



2. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour protéger la voiture de location et prévenir tout dommage. Vous devez déclarer tout sinistre aux autorités locales ayant compétence et à l'agence de location de voitures dès que possible.
3. Vous devez obtenir tous les renseignements relatifs à toute autre partie impliquée dans une collision, notamment son nom, son adresse, les renseignements relatifs à sa police d'assurance et son numéro de permis de conduire.
4. Vous devez nous faire parvenir tous les documents requis, y compris sans s'y limiter, le contrat de location de voiture, le rapport de police et l'estimation des dommages.
5. Dans l'éventualité du versement d'une indemnité aux termes du présent Sommaire d'assurance, nous sommes en droit de poursuivre, en votre nom, mais à nos frais, toute tierce partie qui pourrait être responsable du sinistre à l'origine de toute réclamation aux termes de la présente police d'assurance. Vous devrez signer et remettre tous les documents nécessaires et collaborer avec nous pour Nous permettre de faire valoir nos droits. Vous ne prendrez aucune mesure qui pourrait porter préjudice à nos dits droits.
6. La durée maximale de la période d'assurance prévue aux termes de la présente garantie n'excédera en aucun cas 48 jours consécutifs. Aucune protection d'assurance n'est offerte à ou pour toute autre personne que la personne assurée.
7. Dans l'éventualité où vous seriez inadmissible à la protection, qu'une réclamation serait invalide ou qu'une indemnité ferait l'objet d'une réduction aux termes de toute disposition du Sommaire d'assurance, nous sommes en droit de vous exiger toute somme que nous pourrions avoir versé en votre nom.

### **Exclusions – Assurance des dommages collision à la voiture de location**

Les présentes exclusions s'appliquent à l'assurance des dommages collision à la voiture de location prévue aux termes du présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également.

1. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement :
  - a. au contenu de la voiture de location;
  - b. à toute responsabilité autre que les dommages collision à la voiture de location;
  - c. à des frais pris en charge ou exonérés par l'agence de location de voitures ou par sa compagnie d'assurance;
  - d. à toute somme payable aux termes de toute autre police d'assurance.
2. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages directement ou indirectement attribuables à, ou causés par, la conduite ou l'utilisation de la voiture de location par vous ou toute autre personne ou auxquels vous avez contribué, si vous ou l'autre personne en question :
  - a. aviez les facultés affaiblies par des substances intoxicantes;
  - b. participiez à une course ou à un concours de vitesse;
  - c. transportiez des passagers payants;
  - d. utilisiez la voiture de location pour effectuer des livraisons commerciales, transporter des marchandises de contrebande ou vous livrer à du commerce illicite;
  - e. tentiez de vous suicider ou de vous blesser intentionnellement, que vous soyez sain d'esprit ou non;
  - f. causiez intentionnellement des dommages, que vous soyez sain d'esprit ou non;
  - g. commettiez ou tentiez de commettre un acte criminel ou des actes frauduleux;
  - h. conduisiez ou utilisiez la voiture de location en violation des termes du contrat de location de voiture.
3. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages directement ou indirectement attribuables à, ou causés par, l'une ou l'autre des situations suivantes ou y ayant contribué :
  - a. une panne ou un bris mécanique de toute pièce de la voiture de location, la rouille, la

- corrosion, l'usure normale, la détérioration progressive, les vices propres, le gel, les insectes ou les animaux indésirables;
- b. tout acte frauduleux, toute modification apportée à la voiture de location ou tout acte d'omission, de négligence ou d'abus à celle-ci commis par vous, vos employés ou vos représentants ou par toute personne à qui vous pourriez avoir confié la voiture de location;
  - c. Votre négligence à préserver ou à protéger la voiture de location;
  - d. les dommages causés à la voiture de location par sa conduite sur des routes autres que les routes publiques.
4. Nous ne couvrons ni les sinistres, ni les dommages aux véhicules suivants :
    - a. automobiles âgées de plus de 20 ans, automobiles exotiques, y compris sans s'y limiter les voitures de marque Aston Martin, Bentley, Daimler Benz, Excalibur, Ferrari, Jaguar, Jensen, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce ou toute autre marque similaire d'automobile;
    - b. camions (y compris les camionnettes) ou tout véhicule qui peut être spontanément converti en camionnette;
    - c. autobus, fourgonnettes commerciales, fourgonnettes dont la capacité est supérieure à 3/4 tonnes ou fourgonnettes avec plus de huit (8) places assises;
    - d. motocyclettes, mobylettes, motocyclettes, véhicules récréatifs, véhicules tout-terrain, autocaravanes, remorques ou limousines;
    - e. véhicules hors route (les véhicules utilitaires sport sont couverts, à condition qu'ils ne soient pas utilisés comme véhicules hors route, qu'ils soient conduits sur des routes entretenues et qu'ils ne soient pas munis de plateau de chargement ouvert);
    - f. véhicules tractant ou propulsant des remorques ou tout autre objet;
    - g. véhicules loués avec une garantie de rachat.
  5. Rayonnement ionisant ou contamination radioactive provenant de tout combustible ou déchet nucléaire produit par la combustion de combustibles nucléaires, ou propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses inhérentes aux réacteurs nucléaires ou à l'une ou l'autre de leurs pièces.
  6. La présente garantie n'offre aucune forme d'assurance responsabilité civile automobile, dommages matériels ou dommages corporels (il incombe à la personne assurée de souscrire une protection d'assurance responsabilité civile adéquate, soit par l'entremise de sa propre police d'assurance automobile, soit en acceptant la partie responsabilité de l'assurance offerte par l'agence de location).
  7. Aucune protection n'est offerte pour toute voiture de location dont le prix de détail suggéré du fabricant (PDSF), pour un modèle de même année, est supérieur à 65 000 \$.
  8. Les frais de location supplémentaires exigés par l'agence de location pour un véhicule de remplacement dont vous avez besoin pour le reste de la période de location initiale ne sont pas couverts.
  9. La présente protection ne s'applique pas lorsque la durée de votre période de location est supérieure à 48 jours consécutifs ou lorsque votre période de location est prolongée de plus de 48 jours grâce au renouvellement de votre contrat de location ou à la conclusion d'un nouveau contrat de location avec la même agence de location ou une autre agence de location pour le même véhicule ou d'autres véhicules.
  10. La présente protection ne couvre pas les primes exigibles pour toute protection d'assurance offerte par l'agence de location ou souscrite par son entremise, même si lesdites primes sont obligatoires ou comprises dans le prix de location de la voiture.

### **RETARD DE VOL**

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### **Admissibilité à l'assurance**

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. le coût intégral des billets d'avion pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### **Durée de l'assurance**

L'assurance entre en vigueur à la date de départ prévue indiquée sur votre billet d'avion. La protection prend fin à votre arrivée à destination ou à votre point de départ initial lors de votre retour.

### **Protection**

La présente garantie d'assurance couvre les frais de repas et d'hébergement, d'appels téléphoniques essentiels et de transport terrestre, jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour, sous réserve d'un montant maximal de 500 \$ par personne assurée par voyage, pourvu que l'heure de départ régulière prévue pour votre vol soit retardée de quatre (4) heures ou plus pour l'une (1) des raisons suivantes.

Nota : le détenteur de carte doit engager des frais en raison du retard.

### **Dispositions – Retard de vol**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance et toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de retard de vol.

1. Vous serez tenu de présenter les reçus détaillés initiaux pour tous les frais engagés par le détenteur de carte à la suite du retard de vol.

### **Exclusions – Retard de vol**

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie de retard de vol stipulée au présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires stipulées à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également. Nous ne couvrons et n'indemnisons ni les sinistres, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes :

1. les frais prépayés;
2. toute cause, si vous aviez connaissance au moment de réserver votre voyage de tout motif pour lequel le vol pourrait être retardé;
3. un visa de voyage ou un passeport qui n'a pas été établi en raison d'une demande tardive ou qui avait au préalable fait l'objet d'un refus;
4. une grève qui avait été annoncée;
5. les retards de vol causés par la congestion du trafic aérien;
6. le défaut de tout appareil à lire ou à interpréter correctement des données relatives à la date ou à l'heure;
7. les actes terroristes, c'est-à-dire tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour tout groupe, toute organisation ou tout gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population;
8. une réaction nucléaire, des rayonnements nucléaires ou la contamination radioactive, toute arme de guerre qui utilise la fission atomique ou la force radioactive.

## **CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL OU AU MOTEL**

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### **Admissibilité à l'assurance**

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. les frais intégraux d'hébergement à l'hôtel ou au motel pour votre voyage ont été portés au compte du détenteur de carte;
2. l'hébergement à l'Hôtel ou au Motel doit être réservé au nom du Détenteur de carte.

### **Durée de l'assurance**

L'assurance entre en vigueur chaque fois que vous vous inscrivez à l'accueil d'un hôtel ou d'un motel, et la protection prend fin lorsque vous remettez les clefs de toute chambre d'hôtel ou de motel admissible en quittant.

### **Protection**

Si vous engagez des frais en raison d'un risque couvert pendant que vous voyagez et pour lequel vous êtes admissible à l'assurance prévue aux termes du présent Sommaire d'assurance, nous couvrons le remboursement du coût de vos effets personnels et articles d'affaires qui ont été volés de votre chambre d'hôtel ou de motel excédant toute indemnisation effectuée par l'hôtel ou le motel, toute indemnité d'assurance en vigueur et payable ou tout remboursement.

Voici ce que nous couvrons.

1. Le coût de remplacement de vos effets personnels et articles d'affaires (ou leur valeur dépréciée si vous choisissez de ne pas les remplacer) jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 500 \$ par événement, moins toute somme versée ou payable par l'hôtel ou le motel ou conformément à toute autre police d'assurance, qu'il s'agisse d'assurance primaire, de coassurance, d'assurance complémentaire, d'assurance conditionnelle ou de tout autre remboursement.

### **Dispositions – Cambriolage à l'hôtel ou au motel**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du Sommaire d'assurance et toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable conformément à la présente garantie de cambriolage à l'hôtel ou au motel.

1. Vous devez faire preuve de diligence raisonnable et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou atténuer toute perte ou tout endommagement des biens protégés par la présente garantie. La présente disposition ne sera pas appliquée déraisonnablement pour éviter des réclamations.
2. L'hôtel ou le motel confirme le vol à l'aide d'un rapport de cambriolage de l'hôtel ou du motel.
3. Vous devez effectuer une déclaration sous serment aux autorités policières ayant compétence dans les 24 heures suivant la découverte du vol à l'hôtel et fournir une copie notariée de ladite déclaration avec votre demande d'indemnisation.
4. Le vol a laissé des traces visibles d'entrée par effraction sur une porte, une fenêtre ou les murs avoisinants.

### **Exclusions – Cambriolage à l'hôtel ou au motel**

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie de cambriolage à l'hôtel ou au motel stipulée au présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions

générales de la présente police s'appliquent également. Nous ne couvrons et n'indemnisons ni les sinistres, ni le vol, ni les frais liés en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes :

1. animaux;
2. œuvres d'art;
3. téléphones cellulaires;
4. argent, chèques, titres, cartes de crédit, cartes de débit et autres effets négociables;
5. billets, documents, clés, pièces de monnaie ou d'or et timbres;
6. articles de consommation périssables, notamment des parfums ou des produits cosmétiques;
7. antiquités ou articles de collection, objets fragiles, articles obtenus illégalement ou articles qui sont assurés en fonction d'une évaluation;
8. tout sinistre découlant d'une disparition mystérieuse.

## **DÉCÈS ET MUTILATION ACCIDENTELS À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC**

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### **Admissibilité à l'assurance**

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. Le plein tarif pour votre passage à bord du transporteur public pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### **Durée de l'assurance**

La protection d'assurance s'applique en cas d'accident survenu pendant un voyage à bord d'un transporteur public pour lequel vous aviez réservé votre place en tant que passager payant.

### **Protection**

Vous êtes couvert en cas d'accident si vous êtes passager à bord d'un transporteur public, pour les blessures subies au cours d'un voyage qui sont attribuables à au moins l'un (1) des risques couverts suivants. Nous verserons les prestations couvertes suivantes, jusqu'à concurrence du montant maximal de la prestation.

#### **1<sup>er</sup> risque couvert**

Blessures corporelles subies à la suite d'un accident (tel que défini à la section des dispositions), lequel est survenu à la date de départ de votre voyage ou après celle-ci, à la date d'expiration de votre assurance ou avant celle-ci, pendant que vous voyagez et qui, dans les 12 mois suivant immédiatement l'accident d'avion, entraîne par conséquent :

- a. votre décès;
- b. la perte de la vue dans les deux yeux;
- c. l'amputation complète de deux (2) de vos membres à la hauteur de l'articulation du poignet ou plus haut ou à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut;
- d. la perte totale et irréversible de la parole ou de l'ouïe.

#### **Prestations versées pour le 1<sup>er</sup> risque couvert**

Si le 1<sup>er</sup> risque couvert survient, nous verserons une prestation correspondant à 100 % du montant maximal prévu aux termes de la garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public pour la blessure corporelle en question.

Nota : Si votre corps n'est pas retrouvé dans les 12 mois suivant l'accident, vous serez réputé être décédé des suites de vos blessures.

## **2<sup>e</sup> risque couvert**

Blessures corporelles subies à la suite d'un accident (tel que défini à la section des dispositions), lequel est survenu à la date de départ de votre voyage ou après celle-ci, à la date d'expiration de votre assurance ou avant celle-ci, pendant que vous voyagez et qui, dans les 12 mois suivant immédiatement l'accident d'avion, entraîne par conséquent :

- a. la perte de la vue dans un (1) œil;
- b. l'amputation complète de l'un (1) de vos membres à la hauteur de l'articulation du poignet ou plus haut ou à la hauteur de l'articulation de la cheville ou plus haut.

## **Prestations versées pour le 2<sup>e</sup> risque couvert**

Si le 2<sup>e</sup> risque couvert survient, nous verserons une prestation correspondant à 50 % du montant maximal prévu aux termes de la garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public pour la blessure corporelle en question.

**Prestation maximale prévue pour le 1<sup>er</sup> risque couvert et le 2<sup>e</sup> risque couvert :** Si plus d'une perte est subie par la personne assurée à la suite d'un même accident, une (1) seule prestation, la plus élevée s'appliquant aux pertes subies, sera versée. L'Assureur ne versera en aucun cas une prestation supérieure à 100 % du montant maximal indiqué au Sommaire d'assurance pour toutes les pertes attribuables au même accident.

## **Dispositions – Décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance et toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public.

1. La présente garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public, telle qu'énoncée à la section des prestations versées pour le 1<sup>er</sup> risque couvert et à celle des prestations versées pour le 2<sup>e</sup> risque couvert ci-dessus, ne s'applique qu'aux blessures corporelles accidentelles que vous avez subies pendant que vous voyagez en tant que passager (mais non en tant que pilote, exploitant ou membre de l'équipage) à bord ou en montant à bord ou en descendant de tout avion détenant un certificat de navigabilité à jour et en vigueur. Nous couvrons également les situations suivantes :
  - a. lorsque vous êtes un passager à bord d'un véhicule de transport terrestre ou maritime fourni par la compagnie aérienne à ses frais, à titre de remplacement d'un avion à passagers à bord duquel vous auriez été couvert par la présente police;
  - b. lorsque vous êtes un passager à bord d'une limousine ou d'un autobus fourni par les responsables de la compagnie aérienne ou de l'aéroport;
  - c. lorsque vous attendez à l'aéroport avant de monter à bord ou après être descendu d'un vol couvert par la présente police;
  - d. lorsque vous vous rendez à l'aéroport ou en revenez à bord d'un vol d'hélicoptère régulier pour effectuer une correspondance avec un vol couvert par la présente police;
  - e. lorsque vous êtes un passager à bord d'un vol couvert qui doit effectuer un atterrissage forcé ou disparaît et que vous êtes exposé aux éléments.

## **Exclusions – Décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public**

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public stipulée au présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires

figurant à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également. Nous ne couvrons aucun sinistre, aucun vol ni aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes et ne versons aucune prestation à leur égard :

1. maladie, même si la blessure corporelle accidentelle est la cause immédiate de son apparition ou de sa réapparition;
2. deltaplane, saut en parachute, saut à l'élastique ou saut en chute libre;
3. pilotage ou formation au pilotage de tout aéronef, en tant que pilote ou membre de l'équipage; exercice de fonctions professionnelles à bord de tout aéronef ou de tout navire ou service actif au sein des forces armées régulières.

### **Bénéficiaire**

Toute prestation de décès accidentel payable aux termes de la présente police sera versée au détenteur de carte s'il est vivant, sinon à la succession du détenteur de carte, sauf si une désignation de bénéficiaire a été transmise à *Global Excel Management*. Toutes les autres prestations ou indemnités sont versées à la personne assurée victime du sinistre.

### **Accès à la police collective**

La personne assurée et tout demandant peuvent se procurer un exemplaire de la police collective cadre (sauf pour les renseignements commerciaux confidentiels ou tout autre renseignement dont la divulgation est exemptée par toute loi applicable).

## RETARD DES BAGAGES

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### Admissibilité à l'assurance

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. le plein tarif pour votre passage à bord du transporteur public pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### Durée de l'assurance

L'assurance entre en vigueur dès que vous enregistrez vos bagages auprès du transporteur public (comprend l'enregistrement des bagages à l'extérieur auprès du personnel désigné de l'établissement). L'assurance prend fin lorsque vous récupérez vos bagages du transporteur public (comprend la récupération des bagages à l'extérieur auprès du personnel désigné de l'établissement).

### Protection

Nous vous rembourserons pour l'achat d'articles essentiels lorsque vos bagages enregistrés sont retardés par le transporteur public pendant quatre (4) heures ou plus, pendant que vous étiez en route vers votre destination et avant de revenir à votre point de départ initial. Les achats doivent être effectués dans les 36 heures de votre arrivée à destination. La prestation en cas de retard des bagages est de 500 \$ par personne assurée par voyage, jusqu'à concurrence d'un montant global maximal de 2 500 \$ par événement.

### Dispositions

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance et toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de retard des bagages.

1. La vérification du délai attribuable au transporteur public et les reçus attestant des achats d'urgence effectués doivent accompagner toute demande de règlement.
2. Les achats doivent être effectués dans les 36 heures suivant votre arrivée à destination et avant de retourner à votre point de départ initial.
3. Le coût des articles achetés aux termes de la présente garantie sera déduit du montant maximal payable aux termes de la garantie de perte ou de vol de bagages, s'il est déterminé plus tard que vos bagages ont été perdus, volés ou endommagés.

### Exclusions – Retard des bagages

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie de retard des bagages stipulée au présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également. Nous ne couvrons aucune perte, aucun vol et aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes et ne versons aucune prestation à leur égard :

1. retard des bagages lors de votre vol de retour vers votre province de résidence.



## **PERTE OU VOL DE BAGAGES**

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### **Admissibilité à l'assurance**

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. le plein tarif pour votre passage à bord du transporteur public pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### **Durée de l'assurance**

L'assurance entre en vigueur au moment de votre départ en voyage. L'assurance prend fin au moment du départ de votre vol de retour à votre point de départ initial.

### **Protection**

La présente garantie couvre la valeur marchande actuelle des bagages, des effets personnels et des articles d'affaires jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée par voyage, sous réserve d'un montant global maximal de 2 500 \$ par événement.

### **Dispositions – Perte ou vol de bagages**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance, de même que toutes les dispositions suivantes doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de perte ou de vol de bagages.

1. Les prestations ne sont versées qu'après l'épuisement de toutes les options de recouvrement ou de remboursement offertes par le transporteur public.
2. Nous verserons cette prestation jusqu'à concurrence de la limite applicable, après avoir dûment tenu compte de l'usure normale ou de la dépréciation pour la perte, les dommages et le retard des bagages et des effets personnels que vous possédez et utilisez pendant votre voyage. En cas de vol, de cambriolage, de vol qualifié, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par la présente garantie, Vous devez obtenir immédiatement une preuve écrite et documentée du service de police ou, en cas d'indisponibilité du service de police, du directeur de l'hôtel, du guide touristique ou du transporteur public.
3. Vous devez immédiatement prendre toutes les précautions possibles pour protéger, sauver ou récupérer les biens et nous en aviser le plus tôt possible.
4. Nous nous réservons le droit de réparer ou de remplacer vos biens par d'autres de même nature, qualité et valeur et de vous demander de nous remettre les biens endommagés à des fins d'évaluation.
5. Nous ne serons pas tenus responsables au-delà de la valeur marchande actuelle du bien au moment où une perte survient.

### **Exclusions – Perte ou vol de bagages**

Les présentes exclusions s'appliquent à la garantie de perte ou de vol de bagages stipulée au présent Sommaire d'assurance. Les exclusions supplémentaires figurant à la section des exclusions générales de la présente police s'appliquent également. Nous ne couvrons aucune perte, aucun vol ni aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes et ne versons aucune prestation à leur égard :

1. perte ou vol d'animaux, de bicyclettes, sauf lorsqu'elle font partie des bagages enregistrés à

bord d'un transporteur public, d'articles périssables, d'articles ménagers et de meubles, de dents ou de membres artificiels; d'appareils auditifs, de lunettes de tout type, de lentilles de contact, d'argent, de billets, de titres, d'articles nécessaires pour votre emploi ou votre métier, d'antiquités ou d'objets de collection, d'articles fragiles, d'articles obtenus illégalement ou d'articles qui sont assurés en fonction d'une évaluation;

2. dommages ou perte attribuables à l'usure normale, à la détérioration, à une défectuosité, à un bris mécanique, à votre imprudence ou à votre omission;
3. bagages ou effets personnels non accompagnés, bagages ou effets personnels laissés sans surveillance ou dans un véhicule non verrouillé ou bagages ou effets personnels expédiés aux termes d'un contrat de transport;
4. perte à la suite d'une disparition mystérieuse.

## **RETOUR IMPRÉVU À LA MAISON**

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte, le conjoint du détenteur de carte, les enfants à charge du détenteur de carte et tout employé qui travaille au Canada pour le même employeur que le détenteur de carte et qui accompagne le détenteur de carte en voyage.

### **Admissibilité à l'assurance**

Les garanties suivantes s'appliquent sous réserve de certaines exclusions et limites, ainsi que des exigences suivantes :

1. le plein tarif pour votre voyage doit avoir été porté au compte du détenteur de carte.

### **Durée de l'assurance**

L'assurance entre en vigueur à la date de départ, après votre départ en voyage. L'assurance prend fin au moment de votre retour à votre point de départ initial.

### **Protection**

Dans l'éventualité du décès d'un membre de la famille immédiate pendant que vous êtes en voyage, Nous rembourserons au détenteur de carte, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par personne assurée, la moindre des sommes suivantes : les frais supplémentaires engagés pour échanger vos billets ou pour acheter un billet aller simple en classe économique, afin de retourner à votre point de départ initial par le trajet le plus abordable à bord d'un transporteur public.

### **Dispositions – Retour imprévu à la maison**

Toutes les dispositions stipulées à la section des dispositions générales du présent Sommaire d'assurance doivent être satisfaites avant qu'une prestation ne soit payable aux termes de la présente garantie de retour Imprévu à la maison.

### **Exclusions – Retour imprévu à la maison**

Toutes les exclusions stipulées à la section des exclusions du présent Sommaire d'assurance s'appliquent.

## **SERVICES D'ASSISTANCE**

Les services d'assistance figurant ci-dessous ne sont pas des avantages d'assurance et nous pourrions ne pas les fournir directement. La Compagnie d'assurance AIG du Canada fournit des services d'assistance par l'entremise de coordination, de consultation des partenaires et de négociation avec eux, lesquels font partie de son réseau mondial étendu. La personne assurée est responsable des frais engagés pour obtenir des biens et des services auprès de tierces parties.

Par **personne assurée**, nous entendons le détenteur de carte. Les membres de la famille immédiate du détenteur de carte et ses associés peuvent tous accéder à ces services particuliers.

### **Assistance médicale en voyage**

- Aide pour trouver un médecin, un hôpital ou un établissement médical.
- Vérification de l'assurance avec l'hôpital ou l'établissement médical et arrangements de paiement.
- Suivi des traitements médicaux et mise à jour de la famille du patient, de son employeur, etc.
- Prise d'arrangements pour le transport à la maison de la personne assurée, si cela s'avère nécessaire du point de vue médical.
- Prise d'arrangements pour le transport d'un membre de la famille ou d'un ami au chevet de la personne assurée ou pour identifier sa dépouille, en cas de décès.
- Prise d'arrangements pour la garde des enfants à charge et leur vol de retour à la maison si la personne assurée est hospitalisée.

### **Services d'assistance voyage mondiale**

- Fourniture de renseignements et d'assistance préalable au voyage.
- Assistance pour le passeport et le billet d'avion de la personne assurée ou en cas de perte de bagages.
- Renvoi à un avocat.
- Arrangements pour l'obtention de fonds d'urgence.
- Relai de messages urgents à la personne assurée, à sa famille, à ses amis et à ses associés.

Pour utiliser les services d'assistance, composez l'un des numéros ci-dessous.

- Sans frais : 1-855-780-0826, pour les appels du Canada ou des États-Unis continentaux.
- À frais virés : 819-780-0826, pour les appels d'ailleurs dans le monde.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Voici toutes les dispositions qui s'appliquent à l'ensemble des garanties prévues aux termes du présent Sommaire d'assurance.**

1. La présente protection d'assurance sera déclarée nulle et non avenue si, pour quelque raison que ce soit, le détenteur de carte est inadmissible à l'assurance conformément à toute section du présent Sommaire d'assurance.
2. Les garanties prévues au présent Sommaire d'assurance ne sont offertes que si le compte du détenteur de carte à la succursale canadienne de la PNC Bank est en règle.
3. Les limites des garanties et tous les autres montants figurant au présent Sommaire d'assurance sont exprimés en dollars canadiens. Lorsque des pertes couvertes sont facturées en devise étrangère, le taux de change est fonction du taux en vigueur à la date à laquelle nous réglons la réclamation. Aucune somme payable ne portera intérêt.
4. Si vous êtes assuré aux termes de plus d'un (1) de nos produits d'assurance, ou détenez une police similaire auprès d'une autre compagnie d'assurance, le montant maximal qui vous sera versé ou sera versé en votre nom, n'excèdera en aucun cas le montant réel de vos dépenses et le montant maximal auquel vous avez droit correspond à la prestation la plus élevée prévue pour la garantie en question aux termes de l'un (1) ou l'autre de nos produits d'assurance.
5. Les prestations payables aux termes du présent Sommaire d'assurance seront versées dans les 60 jours suivant la réception d'une preuve de sinistre satisfaisante.
6. Notre responsabilité générale aux termes du présent Sommaire d'assurance se limite uniquement au versement des prestations exigibles, jusqu'à concurrence de la limite de garantie stipulée aux présentes, pour tout sinistre ou toute dépense.
7. Dans la mesure où l'Assureur a versé une prestation pour une perte subie par une personne

assurée, l'Assureur se substituera à la personne assurée dans ses droits de réclamer une compensation pour ladite perte. La personne assurée doit aider l'Assureur à exercer ses droits contre les parties responsables de la perte. Ce processus pourrait nécessiter la signature de certains documents et la prise de certaines mesures qui pourraient être raisonnablement exigées par l'Assureur. Si l'Assureur se substitue à la personne assurée dans l'exercice de ses droits, la personne assurée doit signer le formulaire de subrogation pertinent que lui fournira l'Assureur. En tant que condition préalable au versement de toute prestation payable aux termes des précédentes, relativement à la présente disposition de subrogation, la personne assurée consent, sauf si toute loi en vigueur l'interdit ou lui impose des restrictions, à rembourser à l'Assureur toute somme versée à la personne assurée ou en son nom, si de telles sommes sont recouvrées, sous quelque forme que ce soit, d'une tierce partie ou aux termes d'une autre police d'assurance. Nous détenons tous les droits de subrogation, mais toutefois, nous n'exerçons pas ces droits à l'égard de votre police d'assurance automobile canadienne personnelle.

8. Dans l'éventualité du versement d'une prestation aux termes du présent Sommaire d'assurance, nous sommes en droit de poursuivre en votre nom, mais à nos frais, toute tierce partie qui pourrait être responsable des circonstances à l'origine de toute perte subie dans le cadre des présentes garanties. Vous devrez signer et remettre tous les documents nécessaires et collaborer étroitement avec nous pour nous permettre de faire valoir nos droits. Vous ne devrez poser aucun geste qui pourrait porter préjudice auxdits droits.
9. Aucune action pour recouvrer des prestations aux termes du Sommaire d'assurance ne peut être intentée avant l'écoulement de 60 jours après qu'une preuve de sinistre satisfaisante ait été fournie, conformément aux exigences du présent Sommaire d'assurance. Le demandeur disposera alors d'un (1) an pour intenter une action en justice, sous réserve de toute loi applicable.
10. La personne assurée fera preuve de diligence et prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte de biens protégés aux termes du Sommaire d'assurance ou tout dommage à ceux-ci.
11. Si une personne assurée présente une demande de règlement aux termes du présent Sommaire d'assurance, sachant que la demande est fautive ou frauduleuse de quelque façon que ce soit, l'assurance prévue aux termes du présent Sommaire d'assurance prendra fin et aucune prestation ne sera versée pour toute réclamation présentée aux termes du présent Sommaire d'assurance.
12. Pendant que vous êtes assuré par la présente police, vous devez agir avec prudence en tout temps, de façon à réduire nos frais au minimum.
13. Vos garanties d'assurance seront déclarées nulles et non avenues en cas de fraude ou de tentative de fraude de votre part ou si vous dissimulez tout fait ou toute circonstance importants à l'égard de la présente police d'assurance ou faites une fausse déclaration à cet égard.
14. Toutes les prestations sont assujetties, en tous points, aux dispositions de la police collective cadre. Les dispositions de la police collective cadre auront préséance en cas de divergence entre les dispositions du Sommaire d'assurance et celles de la police collective cadre.
15. Vous devez nous rembourser toute somme versée ou dont le versement en votre nom a été approuvé si nous déterminons ultérieurement que la somme en question n'était pas exigible aux termes de la présente police d'assurance.
16. L'Assureur n'est pas tenu de fournir toute protection ou d'effectuer tout versement aux termes des présentes, si pour ce faire il contrevient à toute loi ou à tout règlement sur les sanctions qui exposerait l'Assureur, sa société-mère ou son entité de contrôle ultime à toute pénalité aux termes de toute loi ou de tout règlement sur les sanctions.
17. Toute disposition du présent Sommaire d'assurance qui contrevient à toute loi fédérale, provinciale ou territoriale du lieu de résidence de la personne assurée, est par la présente modifiée de façon à se conformer aux exigences minimales de ladite loi.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES ET LIMITES

Les présentes exclusions s'appliquent à toutes les garanties stipulées au présent Sommaire d'assurance. En plus des exclusions supplémentaires s'appliquant à la garantie particulière visée dans chacune des sections, nous ne couvrons également aucune perte, aucun vol et aucune dépense liée en tout ou en partie, directement ou indirectement aux situations suivantes :

1. toute blessure, tout décès, tout accident ou toute perte qui survient pendant que la personne assurée est sous l'influence de drogues illicites ou d'alcool (lorsque la personne assurée présente un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang) ou lorsque la personne assurée est visiblement intoxiquée ou pendant que la personne assurée ou le conducteur avait les facultés affaiblies en raison de la consommation de stupéfiants;
2. Vous commettez ou tentez de commettre, directement ou indirectement un acte criminel ou votre décès survient pendant que vous commettez ou tentez de commettre un acte criminel;
3. frais engagés si vous voyagez dans un pays à destination duquel le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement du Canada ou Santé Canada a déconseillé aux Canadiens de voyager pendant la durée de votre voyage;
4. Vous vous suicidez ou tentez de vous suicider ou vous vous infligez volontairement des blessures (que vous soyez sain d'esprit ou non);
5. toute guerre (déclarée ou non), tout acte d'un ennemi étranger ou toute révolte;
6. intérêts exigibles sur tout paiement ou tout remboursement;
7. frais engagés dans le cadre d'un voyage, d'une escale ou d'une correspondance à Cuba, car de tels voyages ne sont ni pris en charge, ni soutenus par nos filiales américaines;
8. toute perte, toute blessure, tout dommage ou toute responsabilité civile découlant directement ou indirectement d'un voyage, d'une escale ou d'une correspondance prévue ou actuellement en cours en Iran, en Syrie, au Soudan, en Corée du Nord ou dans la région criméenne.

## PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET RÈGLEMENT DE RÉCLAMATIONS

Pour présenter une réclamation, vous devez nous téléphoner dès que possible pour faciliter le processus. Nous devons recevoir un avis de sinistre de votre part dans les 30 jours suivant votre retour à la maison pour nous permettre de vous faire parvenir un formulaire de réclamation.

Pour déclarer un sinistre ou pour vous procurer un formulaire de réclamation, composez l'un des numéros suivants :

- Sans frais : 1-855-780-0826, pour les appels du Canada ou des États-Unis continentaux.
- Frais virés : 819-780-0826, pour les appels d'ailleurs au monde.

1. Formulaires de réclamation : Dans les 15 jours suivant la réception par *Global Excel Management* d'un avis de sinistre, un formulaire de réclamation sera envoyé au demandeur. Si le demandeur ne reçoit aucun formulaire de réclamation, ce dernier devra respecter les exigences stipulées au présent Sommaire d'assurance en faisant parvenir à *Global Excel Management* :
  - a. un avis écrit décrivant les circonstances du sinistre;
  - b. une preuve de sinistre satisfaisante, tel que stipulé aux dispositions relatives aux preuves de sinistre, et ce, dans les délais prescrits à l'égard des preuves de sinistre.
2. Preuve de sinistre : vous devez faire parvenir votre formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné d'une preuve de sinistre écrite, à *Global Excel Management* dans les 90 jours suivants la date à laquelle est survenu le sinistre. Le défaut de fournir un avis de sinistre ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide aucunement la réclamation, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir ledit avis ou ladite preuve dans les délais prescrits et que l'avis et la preuve en question ont été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un (1) an après la date de

l'événement pour lequel des prestations sont demandées.

À titre de condition préalable au versement de prestations aux termes de la présente police d'assurance, nous aurons besoin de certains renseignements de votre part si vous devez présenter une réclamation. Cette documentation comprendra au minimum, sans s'y limiter, les documents figurant ci-dessous.

1. Documentation générale :
  - formulaires de réclamation dûment remplis;
  - reçus et factures détaillées pour toutes vos dépenses;
  - originaux des pièces justificatives attestant des remboursements et des allocations de frais accordés par le transporteur public ou toute autre entité.
2. Retard de vol :
  - libellé original de la police, rapport du transporteur public ou tout autre rapport confirmant la cause et la durée du retard;
  - originaux des reçus détaillés;
  - copie de votre bordereau d'achat, à titre de preuve que les frais du transporteur public ont été acquittés et portés à votre compte.
3. Retard des bagages :
  - preuve du retard des bagages enregistrés du transporteur public;
  - originaux des reçus détaillés pour l'achat d'articles essentiels;
  - copie de votre bordereau d'achat, à titre de preuve que les frais du transporteur public ont été acquittés et portés à votre compte.
4. Perte ou vol de bagages :
  - rapport de police ou rapport aux autorités locales;
  - ventilation et description des articles volés ou endommagés, ainsi que leur valeur estimative respective;
  - rapport écrit à l'égard de la perte ou des dommages;
  - copie des reçus, des relevés de carte de crédit ou des chèques encaissés pour l'achat des effets personnels ou des articles d'affaires volés ou endommagés;
  - estimation du coût des réparations, le cas échéant;
  - photo de l'article endommagé, le cas échéant;
  - page des déclarations provenant de toute autre police d'assurance en vigueur ou déclaration notariée confirmant que la personne assurée ne détient aucune autre police d'assurance;
  - lettre de confirmation ou de refus d'assurance de l'Assureur du transporteur public, le cas échéant;
  - copie de votre bordereau d'achat, à titre de preuve que les frais du transporteur public ont été acquittés et portés à votre compte;
  - originaux des reçus ou des bordereaux de vente pour tous les articles réclamés aux termes de la garantie de perte ou de vol de bagages, en guise de confirmation qu'ils vous appartenaient.
5. Décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public :
  - certificat de décès authentifié;
  - dossiers médicaux relatifs à l'accident;
  - rapport de police ou tout autre rapport déposé.
6. Retour imprévu à la maison :
  - copie du certificat de décès du membre de la famille immédiate.
7. Dommages collision au véhicule de location :
  - copie du permis de conduire de la personne qui conduisait la voiture de location au moment de l'accident;
  - copie du rapport de sinistre ou de dommages que vous avez rempli à l'agence de location;

- copie du rapport de police original;
  - l'original du formulaire et les pages de la fin du contrat de location de voiture ouvert et fermé, y compris le rapport d'inspection visuelle rédigé avant de prendre possession de la voiture de location et confirmation de la durée réservée;
  - copie de l'estimation détaillée des réparations, facture détaillée finale des réparations et facture des pièces;
  - copie de votre bordereau de vente de compte commercial ou de votre relevé de compte sur lequel figurent les frais de location;
  - si des frais pour perte d'usage sont exigés, une copie du journal d'utilisation quotidienne de l'agence de location à compter de la date à laquelle la voiture de location n'était pas disponible à des fins de location, jusqu'à la date à laquelle la voiture de location est devenue de nouveau disponible à des fins de location.
8. Cambriolage à l'hôtel ou au motel :
- copie de votre bordereau de paiement, en guise de preuve que les frais d'hôtel ou de motel ont été réglés et portés à votre compte;
  - relevé de votre assureur (et de votre employeur ou de son assureur) indiquant tous les montants qu'ils pourraient avoir versé à l'égard du coût du sinistre ou, si vous ne détenez aucune autre protection d'assurance en vigueur ou d'autre droit de remboursement, une déclaration notariée à cet effet;
  - copie du rapport de police;
  - copie de toute police d'assurance payable ou de tout autre remboursement auquel vous pourriez avoir droit;
  - copie de tout versement de règlement ou de remboursement qui vous a été effectué par l'hôtel ou le motel;
  - toute autre documentation jugée nécessaire par *Global Excel Management* pour attester du sinistre.

**L'omission de dûment remplir les formulaires de réclamation et d'autorisation requis retardera le traitement de votre réclamation et pourrait même l'invalider.**

**Examen physique :** nous sommes en droit d'enquêter sur les circonstances du sinistre faisant l'objet d'une réclamation aux termes du présent Sommaire d'assurance et en cas de décès, d'exiger qu'une autopsie soit effectuée si la loi ne l'interdit pas.

**Versement de prestations :** tous les versements de prestations payables aux termes du présent régime, tel que stipulé au barème des prestations, seront effectués directement au compte du détenteur de carte duquel découle l'assurance prévue aux termes du présent régime et à laquelle il est admissible, sauf pour le versement de la prestation de décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public.

**Pour les garanties d'assurance décès et mutilation accidentels à bord d'un transporteur public, de cambriolage à l'hôtel ou au motel, de retour imprévu à la maison, de retard de vol, de retard de bagages, ainsi que de perte ou de vol de bagages :**

tous les renseignements requis dans le cadre de votre réclamation doivent être acheminés à notre administrateur autorisé à l'adresse suivante :

Travel Guard Canada  
Global Excel Management  
A/s de : Service des sinistres  
73, rue Queen  
Sherbrooke (Québec)  
J1M 0C9

Pour toute question relative à votre réclamation, composez : 1-855-780-0826 ou 819-780-0826.

**Pour la garantie d'assurance des dommages collision au véhicule de location :**

tous les renseignements requis dans le cadre de votre réclamation doivent nous être acheminés à l'adresse suivante :

Travel Guard Canada  
120, boul. Bremner, Bureau 2200  
Toronto (Ontario)  
M5J 0A8

Si vous avez des questions concernant la réclamation, veuillez nous contacter au 1-800-387-4481 ou par courriel à [pcgclaimscan@aig.com](mailto:pcgclaimscan@aig.com).

## **PRINCIPES DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Nous respectons les *Principes de protection de la vie privée* de la Compagnie d'assurance AIG du Canada, et nous tenons à ce que vous, nos titulaires de polices, nos assurés et nos demandeurs (désignés les « clients » et « vous »), soyez conscients de la façon dont nous traitons les renseignements personnels et des raisons pour lesquelles nous le faisons. Nous consacrons beaucoup d'efforts à respecter et à protéger votre vie privée. Toutefois, la nature même de nos activités fait en sorte qu'il est essentiel de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels afin d'offrir nos produits et nos services.

Aux fins desdits *Principes de protection de la vie privée*, par renseignements personnels, nous entendons les renseignements qui permettent d'identifier un particulier. Par exemple, le nom d'une personne, sa date de naissance, son adresse, son âge, ainsi que les renseignements médicaux et financiers relatifs à ladite personne font partie des renseignements personnels que nous pourrions recueillir, utiliser et divulguer dans le cadre de la prestation de nos services d'assurance et de l'exercice de nos activités. En présentant une proposition d'assurance ou en souscrivant les produits et les services d'AIG, vous consentez à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels à des fins d'assurance et pour nous permettre d'exercer nos activités, conformément à nos *Principes de protection de la vie privée*.

Vous pouvez vous procurer un exemplaire de nos *Principes de protection de la vie privée* en consultant notre site Internet à l'adresse suivante, <http://www.aig.ca/privacy-principles>, ou en communiquant avec nous à l'adresse suivante :

La Compagnie d'assurance AIG du Canada  
A/s de : Responsable de la protection des renseignements personnels  
120, boul. Bremner, Bureau 2200  
Toronto (Ontario) M5J 0A8  
1-800-387-4481